

# Adoption de la PPL indépendance des médias à l'Assemblée nationale

Alors que le champ d'application de l'article 7 relatif aux **comités d'éthique** avait été étendu, en commission, aux radios et télévisions locales hertziennes, il a été restreint, pour les radios seulement, aux **radios généralistes** par l'adoption hier soir de l'amendement [N°61](#) du Gouvernement. La Ministre Audrey Azoulay estime disproportionné le fait d'imposer à l'ensemble des services locaux de radio la mise en place de tels comités, « *compte tenu de leur faible audience, de la lourdeur administrative d'une telle obligation rapportée à des structures associatives et de leur programmation le plus souvent musicale* ».

Quant aux obligations imposées aux **membres** de ces comités, seul l'amendement [N°80](#) du rapporteur Patrick Bloche, visant à réduire **aux deux années précédant leur entrée en fonction** l'exigence **d'absence de conflit d'intérêt** imposée aux membres des comités d'indépendance, a été **adopté**.

Aucun amendement portant sur les articles 2, 3, 4, 5 et 8 n'a été adopté. L'article 2 portant sur la clarification des missions du CSA reste dès lors inchangé par rapport à sa version adoptée en commission.

Outre ces modifications, un **article additionnel** a été inséré, sous l'effet de l'adoption de l'amendement gouvernemental [N°60](#), imposant **une durée minimale de 5 ans<sup>III</sup> pour la détention d'une autorisation** délivrée par le CSA pour l'édition d'un service de télévision, et qui aura vocation à **s'appliquer immédiatement aux autorisations en cours**. Cet ajout s'inscrit dans la lignée des dispositifs mis en place par la *loi du 14 octobre 2015 relative au deuxième dividende numérique et à la poursuite de la modernisation de la TNT*, qui a renforcé **le taux de la taxe sur la vente des fréquences audiovisuelles**, et par la **loi de finances pour 2016** qui permet la taxation, au taux de 25 %, des plus-values à long terme lorsqu'elles résultent de la cession de titres de sociétés éditrices de services de télévision autorisés.

A noter par ailleurs que les amendements [N°55](#) de Mme Corre et d'autres membres du groupe SRC, et [N°62](#) de MM. Laurent et Hutin visant à ce que les **compétitions sportives internationales** organisées sur le territoire national fassent l'objet d'une **retransmission audiovisuelle gratuite** ont été respectivement **retiré et rejeté**, après un avis défavorable de la commission et du Gouvernement. **Ces derniers ont toutefois reconnu l'importance de cette question, et affirmé que celle-ci devra être traitée au sein d'un véhicule législatif plus adapté** (*le prochain projet de loi de finances a été évoqué*).

En matière de **presse**, l'article 1 TER consacrant le **principe de protection du secret des sources des journalistes**, dont l'adoption a été largement saluée sur les bancs de l'opposition et de la majorité, a été complété sous l'effet de l'adoption de l'amendement [N°64](#) du Gouvernement et de sous-amendements de la majorité ([N°76](#), [N°74](#), [N°71](#) et

[N°73](#)). L'article énumère désormais précisément, afin de garantir au mieux l'exercice de ce principe, les cas limités dans lesquels il peut être porté atteinte au secret des sources.

[1] A noter que dans les **conventions** des 6 nouvelles chaînes HD arrivées sur la TNT en décembre 2012, le CSA avait inséré **une clause de non-cession des fréquences d'une durée de 2 ans et demi**. L'amendement adopté hier permet ainsi de fixer un **fondement légal** pour la durée de non-cession d'une chaîne.